

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Version 1	Délibération n° 9	Conseil Communautaire du 27 février 2020	Réception en préfecture le 28 février 2020
Version 2	Délibération N°12	Conseil Communautaire du 30 novembre 2022	Réception en préfecture le 01 décembre 2022
Version 3	Délibération N°19	Conseil Communautaire du 28 mars 2024	Réception en préfecture le

PREAMBULE

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumise l'utilisation de l'eau potable des réseaux publics de distribution de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique.

Il définit le cadre des relations entre :

- ▶▶ L'abonné du service désigné par « Vous » : il s'agit de toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le syndicat de copropriété, le propriétaire occupant, le locataire, ou l'usuafruitier.
- ▶▶ Et le service de l'eau de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont le siège est situé zone tertiaire, ZI Pyrène Aérople, Téléport 1, 65290 Juillan, et qui assure la production et la distribution d'eau potable et désigné par « le Service ».

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales, et le Règlement sanitaire départemental.

Coordonnées du service d'eau potable :

Accueil physique : Télésite, zone de Bastillac, 4 rue Morane Saulnier, 65 000 Tarbes

Téléphone : 05 62 44 47 92

Mail : eaux.contact@agglo-tlp.fr

Site internet : <https://www.agglo-tlp.fr>

Urgences : 06 28 24 01 74

SOMMAIRE

REGLES D'USAGE	1
Article 1. Engagements du Service	1
Article 2. Vos obligations	1
VOTRE CONTRAT	1
Article 3. Obligation d'un contrat	1
Article 4. Les différents abonnements possibles	2
Article 5. Modalités de souscription	2
Article 6. Rétractation	2
Article 7. Le transfert du contrat d'abonnement	3
Article 8. Résiliation du contrat	3
Article 9. Défaut de contrat	3
Article 10. Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le Service	4
VOTRE FACTURE	4
Article 11. Détermination des tarifs	4
Article 12. Décomposition du prix	4
Article 13. Volume de facturation	4
Article 14. Le cas de l'habitat ou immeuble collectif	5
Article 15. Modalités de paiement	5
Article 16. Surconsommations	6
Article 17. Difficultés de paiement	6
LE BRANCHEMENT	6
Article 18. Définition du branchement	6
Article 19. Etablissement d'un branchement	7
Article 20. Travaux sur les réseaux publics d'eau potable	8
Article 21. La mise en service	8
Article 22. Entretien du branchement	8
Article 23. Modifications du branchement	8
Article 24. Manœuvre des robinets et démontage des branchements	8
Article 25. Suppression d'un branchement d'eau potable	8
LE COMPTEUR	9
Article 26. Les caractéristiques	9
Article 27. L'installation	9
Article 28. Contrôle des compteurs	9
Article 29. L'entretien et le renouvellement	9
Article 30. Les dégradations	10
VOS INSTALLATIONS PRIVEES	10
Article 31. Définition	10
Article 32. Protection	10
Article 33. L'entretien et le renouvellement	11
Article 34. Les autres ressources en eau	11
PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU	11

Règlement du service d'eau potable

Article 35.	Cas de force majeure	11
Article 36.	Exploitation du réseau	11
Article 37.	Lutte contre l'incendie	12
Article 38.	Précautions particulière	12
INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES		12
Article 39.	Conditions d'intégration au domaine public	12
Article 40.	Contrôles des réseaux privés	12
Article 41.	Mise en œuvre d'un revêtement définitif lors de travaux	12
DISPOSITIONS D'APPLICATION		13
Article 42.	Date d'application	13
Article 43.	Modification du règlement	13
Article 44.	Mesure de sauvegarde	13
Article 45.	Recours.....	13
Article 46.	Application du règlement.....	13
ANNEXES		13
Annexe 1 : Prescriptions pour l'individualisation des contrats		
Annexe 2 : Schéma détaillé d'un branchement		
Annexe 3 : Demande de branchement au réseau public		
Annexe 4 : Préconisations pour l'entretien du compteur d'eau et de ses accessoires		

REGLES D'USAGE

Article 1. Engagements du Service

Le Service prend les engagements suivants vis-à-vis des abonnés :

- ▶▶ la fourniture d'eau à tout candidat à l'abonnement qui remplit les conditions définies dans le présent règlement,
- ▶▶ la continuité de la fourniture d'eau sauf circonstances exceptionnelles (ex : force majeure, travaux, incendie,...),
- ▶▶ le contrôle régulier de la qualité de l'eau pour assurer le respect des exigences de qualité fixées par la réglementation,
- ▶▶ l'information sur la qualité de l'eau et sur les conditions d'exécution du service,
- ▶▶ l'alerte en cas de circonstances exceptionnelles (suspension de la distribution, dégradation de la qualité de l'eau) et de l'information sur les éventuelles mesures à prendre,
- ▶▶ l'assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau,
- ▶▶ la gestion du fichier des abonnés dans le respect des règles en vigueur et la possibilité d'exercer leur droit d'accès à toutes les informations les concernant.

Article 2. Vos obligations

Vous êtes tenus de vous conformer aux dispositions du présent règlement, et notamment au respect des règles suivantes :

- ▶▶ le paiement intégral des factures émises par le Service pour la fourniture d'eau et d'éventuelles prestations complémentaires,
- ▶▶ l'obligation d'utiliser l'eau fournie par le Service exclusivement pour les usages déclarés lors de la souscription de l'abonnement,
- ▶▶ l'interdiction de manœuvrer ou déplacer les appareils du réseau public (vannes de canalisations, vannes de branchements, compteurs et accessoires) ou de vous raccorder sur les équipements dédiés à la protection Incendie

- ▶▶ l'interdiction de toute intervention ou pratique susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau du réseau public, notamment du fait d'un retour d'eau en provenance de leurs installations propres,
- ▶▶ l'interdiction de revendre de l'eau issue du réseau de distribution public,

De plus, afin de vous assurer le meilleur service pour toutes les prestations comme la relève des compteurs, leur renouvellement, ainsi que les interventions d'urgence, vous devez donner accès au compteur, ainsi qu'au branchement, s'ils se situent en domaine privé (parties communes, jardins).

La mise à disposition des équipements d'ouvertures (clés, badges, code d'accès...) vous incombe. Le Service ne pourrait être tenu pour responsable d'incidents qui n'auraient pas pu être traités faute d'accès dans des délais suffisants.

VOTRE CONTRAT

Article 3. Obligation d'un contrat

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service.

Le propriétaire doit rendre obligatoire dans le contrat de location, la souscription d'un abonnement auprès du Service par l'occupant de chaque logement doté d'un compteur individuel.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavages et d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ainsi tout abonnement est rattaché à un dispositif de comptage des consommations, individuel ou collectif, dont les frais de pose sont à la charge du propriétaire.

Un compteur (principal ou divisionnaire) sans abonné sous contrat sera obligatoirement fermé par le Service et sa réouverture sera à la charge du nouvel abonné.

Article 4. Les différents abonnements possibles

→ Les abonnements ordinaires

- ▶▶ l'abonnement d'un compteur général :
il est souscrit par tout abonné au Service de l'eau lorsque son compteur ne dessert qu'une parcelle.
- ▶▶ l'abonnement d'un compteur collectif :
il est souscrit pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le(s) titulaire(s) de cet abonnement font leur affaire de la répartition entre eux des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

→ Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans un immeuble collectif, si vous bénéficiez de contrats individuels de fourniture d'eau, deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- ▶▶ l'abonnement individuel
il est souscrit pour chaque point de consommation de l'immeuble par l'utilisateur (locataire, propriétaire, bailleur...). La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre.
- ▶▶ l'abonnement collectif
il est souscrit par la copropriété ou le bailleur, pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation comme précisé dans l'article 14.

→ Les abonnements spécifiques

Le Service peut consentir aux abonnements spécifiques suivants :

- ▶▶ abonnement provisoire de chantier avec une durée limitée dans le temps,
- ▶▶ abonnement sur borne de puisage sous réserve de convention spécifique.

Article 5. Modalités de souscription

→ Pour les abonnements ordinaires

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service (courrier ou courriel). Vous recevez alors le règlement du service.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet de la CATLP.

La signature du contrat vaut acceptation du présent règlement.

Le Service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 24 h ouvrés suivant la réception du formulaire de souscription signé sous réserve de l'existence d'un branchement conforme.

→ Pour les abonnements en habitat collectif

Pour les logements alimentés par un branchement unique muni d'un compteur, les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement.

Ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter les obligations et choisissent l'un d'eux comme représentant.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant. Elle devra concerner tous les locaux desservis d'un immeuble (sauf impossibilité technique vérifiée par le service). Cette demande d'individualisation est soumise à un certain nombre de prescriptions administratives et techniques définies en annexe 1.

En aucun cas, le Service ne peut être mis en cause ou n'intervient dans les différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants (à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service).

Article 6. Rétractation

Pour tout établissement d'un contrat d'abonnement à distance (courrier, courriel), vous bénéficiez d'un droit de rétractation, sans donner de motif, dans un délai de 14 jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer votre droit de rétraction, vous devez notifier au Service, par courrier ou courriel, votre décision de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il vous faut transmettre votre demande de rétractation avant l'expiration du délai de quatorze jours.

En cas de rétractation de votre part, le Service remboursera les sommes éventuellement trop perçues. A contrario, si vous avez utilisé le service de distribution d'eau potable pendant le délai de rétractation, vous restez redevables des volumes d'eau réellement consommés et de l'abonnement au prorata temporis, jusqu'à la prise en compte effective de votre rétractation.

Article 7. Le transfert du contrat d'abonnement

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs. Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 8. Résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Le Service facture au nom du dernier occupant connu s'il n'a pas signalé son départ tant qu'un nouvel abonnement n'est pas souscrit.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par écrit (lettre avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception), en communiquant le relevé d'index établi lors de l'état des lieux ou en respectant un préavis de 5 jours ouvrés avant la date de résiliation souhaité pour permettre le relevé du compteur par un agent du service.

Lors de la résiliation, le Service pourra procéder à la fermeture du branchement et au dernier relevé

d'index afin d'établir la facture de fin de compte valant résiliation du contrat. Celle-ci ne peut être établie que si vous avez communiqué votre nouvelle adresse. À défaut de réception d'une demande de résiliation dûment complétée, vous restez abonné au Service et, par conséquent, vous restez juridiquement responsable des conditions afférentes à cette qualité. Vous restez, en outre, redevable des sommes à venir (abonnement, consommations, redevances de l'Agence de l'Eau).

La facture de clôture du compte vaut résiliation de votre contrat et comprend le montant de l'abonnement et des consommations comptabilisées depuis la facture précédente. Le paiement de cette facture ne vous libère pas des autres sommes éventuellement dues et non encore acquittées (travaux...)

De façon générale, il vous appartient donc d'informer le Service de tout changement dans votre situation (changement de logement, cessation d'activité, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement de titulaire, etc.).

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables des sommes dues au Service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation de l'abonnement. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise abonnée du Service.

Article 9. Défait de contrat

Toute fourniture d'eau est conditionnée à l'établissement d'un contrat. Le contrat est établi entre l'abonné et le Service. Le formulaire d'abonnement doit être dûment rempli pour être pris en compte et valider la souscription au service de distribution d'eau potable.

A défaut de souscription de contrat, la fourniture d'eau est suspendue pour le logement ou l'immeuble concerné. Dans ce cas, la remise en service du branchement occasionne des frais conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

Les volumes d'eau consommés hors établissement d'un contrat d'abonnement constituent un enrichissement injustifié de l'abonné au détriment du service public (art 1303 du Code Civil). Ces volumes consommés, et l'abonnement au branchement, seront alors

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-02432
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

facturés malgré l'absence d'un contrat d'abonnement.

Dans le cas d'un logement vacant, la souscription d'un contrat n'est pas obligatoire. En revanche, si des volumes d'eau sont consommés dans le logement (travaux, fuite, etc), ils seront facturés au propriétaire.

Article 10. Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le Service

Lorsque le Service est saisi d'une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant et rattachée à un compteur pour lequel il existe un abonnement non-résilié selon la procédure définie à l'article 8, le Service met fin unilatéralement à ce contrat après les vérifications d'usage. L'index de référence utilisé pour l'arrêt de compte et pour l'établissement de l'abonnement du nouvel occupant est alors celui relevé à la date à laquelle le Service est informé de la situation.

Par ailleurs, lorsque le Service constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, risque sanitaire, etc.), il peut mettre fin unilatéralement et sans délai au contrat d'abonnement.

Dans les immeubles et ensembles collectifs, il peut également résilier les abonnements individuels en cas de non-respect des conventions d'individualisation, selon les modalités précisées dans celles-ci.

VOTRE FACTURE

Pour la fourniture d'eau, vous recevez une à deux factures par an, selon la localisation géographique du compteur.

Pour les travaux de raccordement, une facture est transmise selon les termes du devis émis préalablement à l'exécution des travaux. Pour les autres prestations, une facture est émise selon la tarification en vigueur.

La présentation des factures est adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

Article 11. Détermination des tarifs

Les tarifs appliqués pour la fourniture d'eau et l'ensemble des prestations et interventions du Service sont fixés par l'assemblée délibérante. Les autres redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées. Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La fiche complète des tarifs pour la fourniture d'eau est à votre disposition à l'accueil du Service et consultable sur le site internet de la CATLP; elle est communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande.

Article 12. Décomposition du prix

Le tarif d'eau potable se décompose en deux parties pour le Service :

- ▶ Une redevance fixe, déterminée en fonction du diamètre du compteur, qui s'applique au prorata des dates de relève.
- ▶ Une part variable qui s'applique quant à elle à votre consommation.

L'Agence de l'Eau perçoit également des redevances (prélèvement sur la ressource en eau, pollution de l'eau d'origine domestique).

Suivant les cas, votre facture d'eau peut aussi inclure le tarif pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, taxes reversées à l'agence de l'eau).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils sont répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements significatifs des tarifs de l'eau potable à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Article 13. Volume de facturation

Le Service relève les compteurs au moins une fois par an.

En cas de désaccord sur le volume facturé, vous devez en informer le plus rapidement possible le Service pour contrôle du compteur conformément à l'article 28.

Pour les abonnés dont le compteur est équipé d'un dispositif de relève à distance, chaque facture est établie sur la base de la consommation réelle mesurée.

Pour les autres abonnés, la part variable est basée :

- soit sur le relevé du compteur,
- en cas d'impossibilité de relève, sur la consommation de l'année précédente (ou, en l'absence de référence, sur la moyenne pour un abonné de même profil) ;
- vous avez aussi la possibilité de transmettre au Service l'index relevé par vos soins.

Si le Service ne peut accéder au compteur, ou que vous ne transmettez pas dans les 10 jours la carte-relève laissée à cet effet par le Service dans votre boîte à lettres, un rendez-vous est fixé pour permettre le relevé par le Service.

Si le rendez-vous n'est pas honoré, la consommation retenue pour établir la facturation est provisoirement estimée par le Service. La régularisation des index est effectuée lors du relevé suivant. Des frais seront appliqués pour rendez-vous non honoré.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée avec accusé de réception à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, après mise en demeure par le service, le compteur sera déplacé conformément aux spécifications de l'article 19.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service.

Lorsqu'à l'occasion du relevé, le Service détecte une surconsommation pouvant être liée à une fuite, il vous en informe sans délai selon la procédure détaillée à l'article 16.

Article 14. Le cas de l'habitat ou immeuble collectif

L'ensemble des consommations d'un habitat ou immeuble collectif fait l'objet d'une mesure par un compteur général situé en limite de propriété. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du propriétaire ou du syndicat de propriétaires ou bailleur. Il existe deux situations :

→ Le comptage individuel non géré par le Service

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

→ Le comptage individuel géré par le Service

L'ensemble des prescriptions concernant l'individualisation des compteurs est décrit dans l'annexe 1 du présent règlement.

Pour le comptage, un relevé de tous les compteurs (général et individualisés) est effectué par le Service à la date d'effet de l'individualisation.

►► Pour les abonnements individuels :
chaque occupant est abonné au Service et est redevable d'un abonnement spécifique et de sa consommation.

►► Pour l'abonnement collectif :
la consommation du compteur collectif est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation. Le volume d'eau facturé correspond ainsi à la différence positive entre la mesure du compteur général et la somme de tous les compteurs individualisés y compris ceux éventuellement installés pour des utilisations collectives. Le propriétaire est redevable d'un abonnement spécifique selon le diamètre du compteur.

Article 15. Modalités de paiement

Le paiement de la fourniture d'eau est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures.

Le recouvrement de toutes les factures est assuré par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

pour les communes ne relevant pas du périmètre de la Régie mixte.

Pour les autres communes, le paiement des factures est à effectuer auprès du régisseur du Service.

La liste des communes relevant de l'un ou l'autre des périmètres est disponible auprès du Service.

En cas de non-respect des délais de paiement, vous êtes exposé à des frais et le cas échéant à des mesures complémentaires (saisie, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il vous appartient d'informer le Service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

Article 16. Surconsommations

Lorsque le Service constate que votre consommation d'eau au vu du relevé du compteur semble anormalement élevée, il vous en informe par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement de votre facture sont les fuites sur canalisations d'eau froide sanitaire uniquement pour les locaux d'habitation. Aucun écrêtement sur facture n'est accordé en cas de fuite :

- due à un appareil ménager, un équipement sanitaire ou un équipement de chauffage, ou aux joints de ces appareils,
- due à un robinet extérieur ou d'un tuyau d'arrosage,
- due à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.

Cette disposition n'est accordée qu'aux conditions suivantes :

- à connaissance de l'anomalie, vous avez un mois pour réaliser les travaux de réparation nécessaire,
- l'intervention doit être exécutée par un professionnel qui doit fournir une attestation précisant le type de réparation, la date, la localisation de la fuite et l'endroit d'évacuation des eaux de la fuite (Loi Warsmann),
- faire parvenir au service le document sous 1 mois.

Le Service se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier votre demande d'écrêtement. En cas d'opposition au contrôle, votre demande ne peut être traitée et le Service procède à la mise en recouvrement sur la base de l'assiette initialement relevée.

Dans ce cas, l'assiette de facturation corrigée correspond au double de la consommation moyenne de l'abonné pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Article 17. Difficultés de paiement

Si vous êtes confronté à des difficultés de paiement, vous devez en informer :

- le Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes pour les communes ne relevant pas de la Régie mixte,
- Le régisseur du Service pour les autres communes,

avant la date d'exigibilité pour pouvoir bénéficier, après examen des justificatifs produits, de délais de paiement.

Les services sociaux compétents tels que les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou la Maison Départementale des solidarités (MDS) peuvent également vous accompagner dans vos démarches.

Si un contrat de prélèvement automatique connaît deux incidents de paiement au cours d'une même année civile, le Service mettra un terme à ce mode de paiement.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage (Cf. annexe 2 : schéma de principe)

Article 18. Définition du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située en domaine public et/ou en domaine privé.

Accusé de réception en préfecture
0069300-20240328-CC28032024_20a-AU
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- l'ensemble du dispositif de comptage (abrité dans un coffret, un regard ou situé à l'intérieur du bâtiment desservi) :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage, (compteur associé à un dispositif de relevé à distance),
 - les joints en aval et en amont du compteur,
 - le clapet anti-pollution obligatoire, qui peut être équipé d'une vanne de fermeture.

Votre réseau privé commence au joint aval du clapet anti-pollution (le réseau public se termine au clapet anti-pollution). En aval du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes montantes, réducteur de pression, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné. Le coffret ou regard fait partie des installations privées.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint aval du clapet anti-pollution du comptage général de l'immeuble.

Un schéma en annexe 2 illustre les termes du présent article.

Le branchement (excepté le coffret ou regard) est un ouvrage public qui appartient au Service, y compris lorsqu'il est partiellement situé à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, vous êtes tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

Article 19. Etablissement d'un branchement

Un seul branchement est établi pour chaque unité foncière cadastrée (parcelle cadastrale).

Le coût du branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire. Vous devez réaliser une demande écrite de branchement auprès du service par courrier ou par mail (cf. annexe 3). Un formulaire est également à votre disposition sur le site internet de la CATLP

Deux solutions s'offrent à vous pour la réalisation du branchement :

Cas n°1 : Faire appel au Service de l'eau :

Le Service peut se charger, à la demande du propriétaire, de l'exécution de la partie publique du raccordement.

Dans ce cas, le Service vous propose un devis de réalisation complète du branchement. Il s'occupe des démarches administratives liées aux travaux (recherche amiante dans enrobé, DICT, arrêté de circulation...). Il vous informe des délais correspondants, ainsi que de la durée de validité du devis. L'acceptation du devis par le pétitionnaire conditionne la réalisation des travaux. La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service.

C'est en concertation avec vous que le Service définit le tracé, le diamètre du branchement, l'emplacement et le calibre du système de mesure, ce dernier étant situé prioritairement côté public en limite de propriété privée/domaine public.

En cas d'impossibilité, le compteur sera déplacé sur trottoir dans des bornes de façade ou sous trottoir dans des regards au sol (après accord du gestionnaire de voirie). In fine, il sera installé au plus près de la limite domaine public/privé.

Cas n° 2 : Faire appel à une entreprise de son choix :

1 - Pour les terrassements : le propriétaire (ou l'entreprise qu'il aura mandatée) est « responsable du projet » au sens de l'article R.554-1 du code de l'environnement, et l'entreprise chargée des travaux doivent faire les démarches et obtenir les autorisations nécessaires : DT-DICT, service de voirie / circulation,... D'autre part, le propriétaire qui réalise lui-même les travaux de branchement est tenu aux respects des prescriptions réglementaires nationales et/ou établies par la collectivité compétente pour la voirie (par ex. réfection provisoire / définitive, qualité des enrobés,). Le propriétaire (conjointement avec l'entrepreneur qu'il aura choisi, le cas échéant) sera responsable des désordres et dommages durant la période de garantie (décennale), y compris en matière de réfection de voirie.

2 - Pour la fourniture et la pose du branchement : le propriétaire a l'obligation de respecter les prescriptions techniques prévues par la

065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

règlementation sanitaire nationale (attestation de conformité sanitaire pour tous les matériaux en contact avec l'eau), notamment le fascicule 71 et édictées par le service : type de raccordement, support de compteur, robinet avant compteur et clapet (si pas intégré au compteur, etc...

3 – Pour la pose de la niche, du compteur d'eau et du raccordement au réseau public : Ils seront obligatoirement fournis, posés et exécutés par le service de l'eau. Un devis sera réalisé. Les travaux ne seront effectués qu'après règlement.

Dans les deux cas, les travaux de réfection de chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements jusqu'en limite du clapet anti-pollution.

Article 20. Travaux sur les réseaux publics d'eau potable

Lorsqu'un réseau public d'eau potable fera l'objet de travaux (réhabilitation, déplacement, ...) les compteurs seront systématiquement déplacés selon les spécifications de l'article 19.

Article 21. La mise en service

La réalisation du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service.

La première ouverture du branchement individuel et du compteur n'est exécutée qu'après la souscription d'un contrat d'abonnement, selon les modalités fixées au présent règlement.

Cette mise en service du branchement est effectuée par le Service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Article 22. Entretien du branchement

Le Service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement et de ses accessoires visés à l'article 18.

Cependant, tous les travaux sur la partie publique résultant d'une négligence ou d'une imprudence de votre part ou d'un tiers sont réalisés par le Service et vous seront facturés.

Le propriétaire est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé, y compris du coffret ou du regard abritant le compteur.

Article 23. Modifications du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice (par exemple : la canalisation située entre l'ancien et le nouveau compteur), le Service s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état par un courrier signé du propriétaire. Par la suite, les éléments du branchement transférés relèvent de votre seule responsabilité.

Si vous êtes locataire, lors de travaux sur les ouvrages (création et modification de branchements, déplacement de compteurs, etc.), l'accord de votre propriétaire est indispensable : le Service exige son accord écrit préalablement à toute intervention.

Article 24. Manœuvre des robinets et démontage des branchements

Le Service est seul habilité à manœuvrer le robinet de prise sur conduite publique et à démonter tout ou partie du branchement ou du système de comptage.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, vous devez vous limiter à fermer le robinet après compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être effectué que par le Service aux frais du demandeur.

Article 25. Suppression d'un branchement d'eau potable

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, le règlement du service définit, « en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés et des propriétaires », et parmi elles il est possible de fixer les conditions dans lesquelles un branchement d'eau peut être

Document mis en page
065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

déconnecté du réseau public, cette déconnexion pouvant être justifiée par des raisons :

- Sanitaires : ces « branchements morts » où l'eau stagne, peuvent devenir des sources de contamination du réseau public

- Techniques : les branchements (prise en charge et canalisation) sont à l'origine d'une part importante des fuites (souvent plus de la moitié des fuites, même si en volume perdu, c'est sans doute bien inférieur). Supprimer les raccordements devenus inutiles contribue donc à réduire les fuites d'eau.

- Financières : la jurisprudence considère que les canalisations situées avant compteur et sous la voie publique sont publiques (Conseil d'Etat, 6 février 1981, n°11137 par ex.) : cela implique que leur entretien et renouvellement est à la charge du Service.

LE COMPTEUR

Article 26. Les caractéristiques

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.

Le compteur est obligatoirement équipé d'un système de comptage par radiorelève.

En cas de délai trop important dans la mise en place de la radiorelève de votre fait, une surtaxe correspondant au déplacement physique du releveur sera appliquée conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

Les compteurs sont exclusivement fournis et posés aux emplacements réservés, par le Service à vos frais.

Le calibre du compteur est déterminé par le propriétaire en accord avec le Service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service peut remplacer le compteur par un compteur d'un calibre approprié, à vos frais.

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service qui en assure l'entretien, la réparation et le renouvellement.

Article 27. L'installation

Le compteur est installé par nos soins dans un abri spécial conforme aux règles de l'art.

Vous devez procéder à l'entretien courant de cet abri, et notamment maintenir constamment propre et dégagé le regard abritant le compteur. Hormis les protections appropriées contre les chocs et contre le gel, dont l'installation est de votre seule responsabilité, aucun matériau ou équipement ne doit y être installé. (cf. Préconisations en annexe 4).

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service. Les conséquences financières d'une dégradation résultant du non-respect de cette interdiction sont à la charge exclusive de l'abonné.

Article 28. Contrôle des compteurs

Le Service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous devez signaler sans retard au Service tout indice d'un fonctionnement défectueux.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- ▶▶ Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.
- ▶▶ Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service. La consommation de la période contestée peut être alors rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la radiorelève et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

Article 29. L'entretien et le renouvellement

Vous devez assurer l'entretien et l'accessibilité à l'ensemble du dispositif de comptage.

L'entretien et le renouvellement du compteur incombent au Service.

Dans le cadre d'un remplacement de votre compteur par un compteur équivalent dû à une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, le Service vous communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Le propriétaire ou une personne désignée par lui, assistera à la relève de l'index de l'ancien compteur et vérifiera que le nouveau compteur démarre à l'index zéro.

Les compteurs déposés sont stockés physiquement 1 an au Service en cas de litige.

En cas d'impossibilité ou de refus d'accès au compteur pour les opérations d'entretien, de maintenance ou de renouvellement, le Service se réserve le droit, après mise en demeure, de déplacer le compteur comme indiqué à l'article 19.

Article 30. Les dégradations

S'il s'avère que le dispositif de protection du compteur est enlevé, s'il a été ouvert ou démonté, si le dispositif de radio relève est endommagé, s'il a subi une détérioration anormale (introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau, chocs extérieurs, etc.), vous vous exposez à la fermeture immédiate du branchement et à une amende conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

En cas de fraude avérée (retournement du compteur, branchement pirate, ...), vous vous exposez à la fermeture immédiate du branchement et à une amende conformément au tarif fixé par l'assemblée délibérante.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de ré-ouverture sont émis à la remise en Service une fois les réparations réalisées par le Service. Ces réparations sont à votre charge.

VOS INSTALLATIONS PRIVEES

Article 31. Définition

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, à partir du joint du clapet anti-pollution.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis les systèmes de comptage individuel des logements en cas d'individualisation.

Le Service fournit de l'eau de qualité avec une pression suffisante à l'usage courant (0,3 bar d'après le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine).

Toute installation nécessitant une pression plus importante (comme des points d'eau en hauteur dans le cas d'immeuble, appareils spécifiques etc.) doivent faire l'objet de surpresseurs adaptés, à la charge de l'abonné.

Il en est de même pour les réducteurs de pression.

Article 32. Protection

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations intérieures ne doivent en aucun cas être à l'origine d'une gêne pour la distribution d'eau aux autres abonnés. Elles doivent donc être équipées de dispositifs adaptés de protection, au sujet desquels le Service peut vous conseiller.

En tout état de cause, lorsqu'il existe un robinet de puisage, il doit être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier et les surpresseurs aspirant directement dans le réseau public sont interdits.

Lors d'usages particuliers (industriels, laboratoires, centres de dialyse...), des protections contre les coups de bélier ou de dégâts aléatoires doivent être mis en place par l'abonné.

Le Service peut refuser la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 33.L'entretien et le renouvellement

Le diagnostic, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 34.Les autres ressources en eau

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie, et notamment au Service.

→ Eau de puits

Tout prélèvement d'eau souterraine par un puits, à des fins d'usage domestique, doit être déclaré en Mairie et au Service d'eau potable afin de s'assurer de l'absence de connexion avec le réseau public de distribution d'eau.

Cet usage de l'eau est soumis à des prescriptions particulières notamment de suivi analytique de la qualité de l'eau.

→ Récupération des eaux pluviales

La réutilisation des eaux pluviales n'est autorisée qu'à partir des toitures accessibles :

- ▶▶ pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur),
- ▶▶ à partir des toitures autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, pour l'évacuation des eaux usées des toilettes uniquement et le lavage des sols.

Aucune connexion physique ne doit exister avec le réseau d'eau potable ; l'appoint à partir du réseau public des cuves d'eaux pluviales se fait exclusivement par surverse totale sans possibilité de retours d'eau.

Les réseaux doivent être clairement identifiés en tout point de l'immeuble.

→ Le contrôle

Afin d'assurer l'intégrité de la qualité de l'eau publique, le Service peut faire procéder à vos frais au contrôle des installations privées de distribution de l'eau issue de ces ressources (même non déclarées s'il a connaissance de leur existence ou s'il en a une forte présomption).

En cas de risque de contamination de l'eau provenant de la distribution publique, le Service peut procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement.

Dans ce cas, tout frais (contrôle, fermeture...) est à votre charge.

PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION D'EAU

Quelle que soit la cause de la suspension, le Service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en limiter la durée et réduire la gêne occasionnée aux abonnés.

Article 35.Cas de force majeure

Le Service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture ou dommages causés dus à un cas de force majeure : gel, inondation, rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource, utilisation du réseau pour les services de protection incendie...

En lien avec les autorités sanitaires, le Service peut, à tout moment, apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 36.Exploitation du réseau

Dans l'intérêt général et dans la mesure du possible après vous en avoir avertis, le Service peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, (même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées).

Article 37. Lutte contre l'incendie

En cas d'incendie, d'exercice de lutte contre l'incendie, ou lors des tests annuels sur les poteaux incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Dans le cas d'un incendie, il peut vous être demandé de vous abstenir d'utiliser votre branchement.

Article 38. Précautions particulière

Il vous appartient de prendre les mesures nécessaires destinées à éviter tout dommage à vos appareils et équipements dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

La remise en eau par le Service pouvant intervenir sans préavis, vous êtes invités à garder les robinets fermés tout le temps de la suspension.

INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES

Article 39. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service fixe les modalités de conception et de réalisation et assure le contrôle et la vérification des installations.

L'attestation de conformité délivrée par le Service doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Article 40. Contrôles des réseaux privés

Le Service se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 41. Mise en œuvre d'un revêtement définitif lors de travaux

Lors de travaux de remplacement de réseau :

- Si le gestionnaire de voirie fait état de son désir de renouveler la voirie :
 - Le service eau et assainissement procède au contrôle des réseaux et propose des travaux si besoin. En cas de travaux, le service refait le revêtement provisoire comme précisé dans la permission de voirie. Le gestionnaire de voirie fait le revêtement définitif 6 mois à 1 an après.
- Si le service eau et assainissement va renouveler son réseau :
 - Dans le cas où l'état de la voirie est « bon » avant les travaux et qu'elle n'est pas susceptible d'être considérablement dégradée pendant ceux-ci : le revêtement définitif est mis en œuvre par le service sur la largeur de la tranchée y compris reprise du faïençage éventuel ; le revêtement définitif sera de nature identique à celui présent initialement (ou conforme à la prescription de voirie) ;
 - Dans le cas où l'état de la voirie est qualifié de « moyen » (> 5 ans, structure de chaussée légère : bi ou tri couches), un constat contradictoire est réalisé en début et fin de travaux et si besoin, le service finance à 50% la réfection totale de la chaussée et 50 % est financé par le gestionnaire de voirie ou le propriétaire de celle-ci (dans le cas d'une voirie privée) qui se charge des travaux au travers d'une convention ;
 - Dans le cas où l'état de la voirie est qualifié de « mauvais » (>10 ans, fissures, épaufrures, nids de poule), le service finance à 50% la réfection totale de la chaussée et 50 % est financé par le gestionnaire de voirie ou le propriétaire de celle-ci (dans le cas d'une voirie privée) qui se charge des travaux au travers d'une convention.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 42. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Il en est remis un exemplaire lors du dépôt des demandes de branchement ou d'abonnement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du Service et sur le site internet de la CATLP.

Article 43. Modification du règlement

Toute modification du règlement ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été portée à votre connaissance par affichage dans les locaux du service ou sur le site internet de la CATLP.

Article 44. Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service vous met en demeure, par tous moyens et en tout état de cause par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à quarante-huit heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du Service, sur décision du représentant de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le Service se réserve le droit d'engager des poursuites s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, compteur, etc.), le piquage non-autorisé sur les canalisations publiques, le vol d'eau, etc.

Article 45. Recours

En cas de litige, vous êtes invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Vous pouvez par la suite, saisir le Médiateur de l'eau, avant d'engager tout recours contentieux auprès des tribunaux judiciaires, sur le site internet : <http://www.mediation-eau.fr>.

Cette instance indépendante est officiellement référencée par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation.

Toute contestation peut également être portée devant la juridiction compétente.

Article 46. Application du règlement

Le personnel du Service et le Service de Gestion Comptable (SGC) de Tarbes sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement, sous l'autorité du Président.

ANNEXES

Annexe 1 : Prescriptions pour l'individualisation des contrats

Annexe 2 : Schéma détaillé d'un branchement

Annexe 3 : Demande de branchement au réseau public

Annexe 4 : Préconisations pour l'entretien du compteur d'eau et de ses accessoires

Annexe 1 : Prescriptions pour l'individualisation des contrats

Cette partie présente :

- la procédure d'individualisation intégrant la convention d'individualisation
- des précisions sur les dispositifs de comptage
- des précisions sur le contrat d'abonnement
- les responsabilités en domaine privé de l'immeuble

1 - PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION

« Vous » désigne dans cette annexe le représentant ou le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier du bien immobilier concerné sur une même unité cadastrale. Cette procédure s'applique pour les constructions neuves et pour les biens existants sous réserve de conformité aux présentes prescriptions.

L'individualisation concerne tous les locaux desservis d'un immeuble.

Etape 1 : Constituer le dossier technique – prescriptions techniques

Avant toute demande, vous devez vous assurer de la possibilité technique de la pose de l'individualisation.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau pourra être effective si et uniquement si les installations intérieures sont conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- ▶▶ les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...)
- ▶▶ vous devez prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur,...) nécessaire au bon fonctionnement de vos installations
- ▶▶ vos installations doivent permettre la mise en place des postes de comptage :
 - Pour toute intervention, les compteurs doivent être accessibles aux agents du Service. Pour cette raison il est demandé qu'ils soient posés hors logement, dans les parties communes accessibles de l'immeuble (local technique, gaine ou placard technique sur palier).
 - Le volume d'encombrement doit être suffisant pour permettre une intervention à hauteur humaine sur le dispositif de comptage de dimensions minimales : hauteur de 135 mm, longueur de 255 mm et largeur de 85 mm par compteur. Cet encombrement doit être obligatoirement soumis à approbation du Service. En cas de désaccord, le Service se réserve le droit de suspendre la procédure d'individualisation si les caractéristiques sont jugées incompatibles avec le fonctionnement du Service.
 - Chaque alimentation de logement devra être identifiable par un étiquetage fixe, rigide et non altérable par l'eau.
 - Les systèmes de comptages doivent être protégés des chocs, du froid et du chaud pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.
- ▶▶ les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite.
- ▶▶ vous êtes garant de la préservation de la qualité de l'eau :
 - Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
 - Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.
 - Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-pollution intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du Service, la mise en œuvre des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) est à votre charge.
 - En cas de doute sur la qualité de vos installations intérieures, le Service peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation.

- ▶ le Service pourra réaliser tous les contrôles utiles et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

Par ailleurs, vous devez être en possession d'un descriptif des installations de distribution d'eau sur le domaine privé (plan des réseaux d'eau intérieurs, matériaux composant les conduites, ouvrages particuliers sur l'installation intérieure, emplacements prévus pour les compteurs individuels) et si nécessaire, un projet de mise en conformité de ces installations.

De plus, le bien ne devra pas présenter de risque de dégradation pour la qualité de l'eau aux différents points de puisage. Dans ce cadre, le Service est en droit d'exiger une attestation de conformité technique sanitaire, délivrée à l'issue d'un diagnostic réalisé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation, notamment si les installations intérieures sont identifiées en plomb.

Etape 2 : La demande technique préalable

Pour débiter la procédure d'individualisation, vous devez fournir les éléments constitutifs du dossier technique de demande d'individualisation, à savoir :

- ▶ un plan de situation ou plan cadastral du bien concerné
- ▶ un plan de masse du bien concerné,
- ▶ un schéma général du bien concerné à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée des installations d'eau potable indiquant :
 - les réseaux d'eau intérieurs avec tous les éléments concernant les conduites intérieures (diamètre et nature) et les ouvrages particuliers,
 - la localisation précise des emplacements prévus des systèmes de comptages et des équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture...).

À ce stade, en cas de non-conformité aux prescriptions techniques présentées dans le paragraphe précédent, vous pouvez également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Dans le cas d'une construction neuve, cette demande doit être effectuée très en amont de la phase de réception de l'immeuble afin de limiter les risques de non-conformités techniques.

Vous devez retourner l'ensemble de ces éléments au Service par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Tout dossier incomplet entraîne l'annulation de la demande.

Etape 3 : L'étude du dossier technique et réponse du Service

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le Service. Cette instruction y compris visites sur place est gratuite.

Dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier technique de demande d'individualisation, le Service étudie si les conditions techniques explicitées dans l'étape 1 sont remplies et vous précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser après la visite sur place. Le Service peut demander des éléments d'information complémentaires. Dans ce cas, votre réponse fait courir un nouveau délai de 4 mois.

Une visite des installations est obligatoire afin d'établir un constat contradictoire sur la partie technique du projet soit :

- l'existence et l'abonnement du compteur général,
- l'accès aux points de comptage (général et individuel),

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

- des espaces suffisants pour l'installation des systèmes de comptages individualisés,
- le repérage de tout équipement spécifique (vannes d'isolement, départs de gaines, surpresseur etc.)

À l'issue de l'instruction du dossier technique, le Service vous notifie sa décision :

- ▶▶ si la décision est favorable, le Service vous transmet le contrat d'individualisation et le modèle de contrat d'abonnement individuel, ainsi que les conditions financières de cette individualisation (devis pour compteurs divisionnaires),
- ▶▶ si la décision est défavorable, le Service vous notifie la liste des points de non-conformité avec les prescriptions techniques. Les travaux sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Vous contactez ensuite le Service pour l'informer de la réception des travaux et ce dernier effectue un nouveau contrôle. Sa décision favorable permet de reprendre la procédure d'instruction.

Etape 4 : La décision définitive et information des occupants

Elle intervient à l'issue de la notification de la décision favorable du Service.

Dans le cadre d'un immeuble existant, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation et de recueillir les accords écrits des personnes concernées (contrat d'individualisation signé).

Dans le cas d'un immeuble neuf non encore occupé, l'individualisation devra être inscrite dans le règlement intérieur intégrant un exemple d'abonnement individualisé.

Il est à noter que si le bien est en copropriété, la demande d'individualisation devra être obligatoirement accompagnée du compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la copropriété s'est prononcée en faveur de l'individualisation à la majorité requise. L'unanimité des copropriétaires est souhaitable pour le bon déroulement du projet d'individualisation qui exige la signature d'un contrat d'abonnement par chacun des occupants ou des copropriétaires.

Etape 5 : Le dossier complet de demande d'individualisation

Vous pouvez ensuite confirmer votre demande par courrier recommandé avec accusé de réception, avec l'envoi du dossier complet de demande d'individualisation des compteurs d'eau froide comprenant :

- la convention signée indiquant le nombre de compteurs divisionnaires demandés,
- les coordonnées et qualités des futurs abonnés individuels (nom, prénom, téléphone et mail),
- tous les contrats d'individualisation signés (ou pour les immeubles neufs non encore occupés, la copie du règlement intérieur indiquant un exemple d'abonnement individualisé),
- le cas échéant, une copie du Procès-Verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle les copropriétaires se sont déclarés favorables à la mise en place de l'individualisation dans leur immeuble.

ATTENTION : l'absence d'apports de ces documents entrainera l'impossibilité de réaliser jusqu'à son terme la démarche d'individualisation des compteurs d'eau froide.



CONVENTION INDIVIDUALISATION COMPTEURS D'EAU

BON POUR ACCORD

Je soussigné(e),

Adresse :

.....

Mail : N° de tél :

Agissant en qualité de (joindre justificatifs ou PV de la dernière AG) :

- PROPRIETAIRE de l'IMMEUBLE SYNDIC de copropriété SYNDIC BENEVOLE
- AUTRES - Précisez :

Souhaite engager une démarche d'individualisation pour le bâtiment situé :

Adresse :

.....

N° du compteur général EAU FROIDE du bâtiment concerné : (OBLIGATOIRE)

Nombre de compteurs individuels demandés :

Pour des logements :	
Pour des locaux commerciaux, associatifs, artisanaux, industriels, parties communes, ... :	
TOTAL :	

Nombre de propriétaires : Nombre de locataires :

Emplacement des compteurs : Parties communes Extérieur du logement Intérieur du logement*

*Le Service ne gère pas la facturation de l'individualisation lorsque le compteur est situé à l'intérieur du logement cf. prescriptions jointes

- **Déclare avoir lu et accepte la mise en œuvre de l'individualisation des contrats indiqués dans l'annexe n°1 du règlement du service de l'eau**
- **M'engage à fournir l'ensemble des documents exigés au fur et à mesure de l'avancement du dossier**

Signature + mention manuscrite indiquant « lu et approuvé »

Accuse de réception en préfecture
065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024

Etape 6 : La validation par le Service

Après réception de votre confirmation, le Service vous fournira, après acceptation et paiement du devis, les dispositifs de comptage individuels que vous installerez sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Il faut souligner que la fourniture des compteurs ne sera effective que si et uniquement si, l'ensemble du dossier est correctement complété et retourné au Service, avec le paiement dûment effectué.

Vous disposez d'un délai de 3 mois à compter de la date de réception du matériel pour procéder à la pose.

Après l'installation des systèmes de comptages réalisée par vos soins, une visite contradictoire sur place est obligatoire avec le Service pour :

- ▶▶ le contrôle final de conformité des installations et plombage des compteurs réalisé par les agents du Service,
- ▶▶ le relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels pour le basculement à l'individualisation ainsi que l'inscription du n° de compteur individuel sur chaque contrat d'individualisation déjà signé.

En cas d'installation non conforme, vous disposez d'un délai de deux mois maximum pour poser ces dispositifs de comptage individuels conformément aux prescriptions techniques. Passé ce délai, le Service est en droit de vous demander le retour des dispositifs de comptages ou l'équivalent financier majoré correspondant à ces équipements. Dans ce cas, la procédure d'individualisation est interrompue définitivement : tout nouveau projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Dans le cas d'immeubles neufs, il est important d'assurer la pose des dispositifs de comptage avant l'arrivée des premiers occupants, durant la phase de réception de l'immeuble. Si les non-conformités éventuelles ne sont pas levées préalablement à la pose des compteurs individuels avant la réception de l'immeuble, l'eau pourra être coupée au branchement. L'immeuble sera remis en eau dès que l'ensemble des non-conformités notifiées sera levé.

Etape 7 : Le point de départ et la réalisation de l'individualisation

La signature du contrat d'individualisation ainsi que la souscription des abonnements individuels auprès du Service ont lieu avant la date de basculement à l'individualisation.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre vous et le Service : elle correspond à celle du relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels. Cette date ne saurait excéder un délai de 3 mois à compter de la date de confirmation de la demande d'individualisation.

Après un délai de 10 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscriptions de contrats d'abonnements individuels ne seront plus alimentés en eau.

Pour les immeubles existants, l'index contradictoire et la date effective de bascule à l'individualisation seront indiqués sur les contrats d'individualisation signés par l'abonné.

Pour les immeubles neufs, lors de la pose des compteurs individuels, avant la phase de réception de l'immeuble neuf, le repérage de ces compteurs est contrôlé par le Service. Une signalétique est laissée à l'intérieur de l'appartement avec les coordonnées du Service et un exemplaire de contrat d'individualisation. Le règlement intérieur de l'immeuble intègre également un exemple de contrat.

2 – PRECISIONS SUR LES DISPOSITIFS DE COMPTAGE

Tous les compteurs et pièces annexes sont fournis par le Service qui en assure l'entretien et le renouvellement. Chaque compteur est plombé lors de sa pose sur l'installation.

Conformément au règlement du service, nul ne peut modifier ces installations de comptage. Les conséquences financières d'une dégradation résultant du non-respect de cette interdiction sont à la charge exclusive de l'abonné. D'une manière générale, toute intervention sur un compteur ne peut être réalisée que par un agent du Service.

→ LE COMPTEUR COLLECTIF (dit général)

L'immeuble ou l'ensemble immobilier est raccordé au réseau public d'eau potable par un branchement de diamètre suffisant pour répondre aux besoins des utilisateurs. Le compteur collectif est posé en limite de propriété public/privée : le compteur général doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat souscrit par le syndic ou du propriétaire de l'immeuble.

L'ensemble du dispositif de comptage (abrité dans un coffret, un regard ou situé à l'intérieur du bâtiment desservi) doit être protégé des dégradations et de toute exposition au froid ou au chaud.

Il comprend :

- un dispositif d'arrêt : un robinet avant compteur
- le compteur obligatoirement muni d'un dispositif de protection contre le démontage et d'un dispositif de relevé à distance
- un clapet anti-pollution obligatoire, qui peut être équipé d'une vanne de fermeture

La limite privé/public est constituée par le joint situé à l'aval du clapet anti-pollution après compteur.

→ LES COMPTEURS INDIVIDUELS

Les compteurs individuels sont fournis par le Service : ils sont posés sur l'installation privée après le compteur général à vos frais par une entreprise de votre choix. Le Service procède ensuite au contrôle de cette installation, puis en assure le renouvellement par la suite (le changement du compteur s'effectuant à la fin de la durée de vie réglementaire de celui-ci). Les modalités tarifaires à la fourniture du compteur sont fournies lors de l'instruction de la demande.

Chaque dispositif est constitué de :

- un robinet avant compteur
- le compteur obligatoirement muni d'un dispositif de protection contre le démontage et d'un dispositif de relevé à distance
- un clapet anti-pollution obligatoire, qui peut être équipé d'une vanne de fermeture

Le propriétaire doit assurer le repérage de chaque départ d'eau par rapport au lot desservi. Le Service est en droit d'interrompre la procédure si un constat d'une discordance d'étiquetage existe entre le repérage et l'appartement concerné lors de la pose des compteurs.

3 - PRECISIONS SUR LE CONTRAT D'ABONNEMENT

En complément du règlement du service de l'eau qui s'applique :

→ ABONNEMENT COLLECTIF

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété signe un contrat d'abonnement pour le compteur collectif. La consommation de ce compteur est calculée en retranchant la somme des consommations des compteurs individuels de sa propre consommation. Le volume d'eau facturé correspond ainsi à la différence positive entre la mesure du compteur général et la somme de tous les compteurs individualisés (y compris ceux éventuellement installés pour des utilisations collectives).

→ MUTATION D'UN ABONNEMENT COLLECTIF

Avant toute modification administrative de contrat, un relevé contradictoire devra être réalisé. En effet, un compteur collectif dans un immeuble individualisé ne peut être facturé seul. Ainsi un relevé de l'ensemble des compteurs de l'immeuble et du compteur général sera réalisé par le Service sur demande écrite de l'abonné du compteur collectif avec un préavis de quinze jours. L'abonné au compteur général (partant) et chaque abonné individuel recevront alors la facture correspondant à leur consommation. La mutation pourra ensuite être effective avec un nouvel abonné sur le compteur général.

→ ABONNEMENTS INDIVIDUELS

Chaque occupant devient abonné au Service et est redevable de sa consommation. A cet effet, il doit signer un contrat d'abonnement individuel. Il est tenu de signaler sans faute tout changement administratif et notamment de s'assurer de réaliser ses démarches de résiliation dans le cas du départ du logement.

→ SUPPRESSION DÉFINITIVE D'UN ABONNEMENT INDIVIDUEL

Dans le cadre d'un regroupement de locaux, il est possible qu'un compteur individuel ne soit plus utile. Le propriétaire ou le syndic, en accord avec l'occupant et le cas échéant, la copropriété, peut alors demander la suppression définitive de ce compteur. La demande doit être faite par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. Le Service, après vérification de la modification de l'installation, procède à la dépose du compteur et de son dispositif de relève à distance le cas échéant.

La consommation enregistrée est facturée à l'abonné individuel au tarif en vigueur.

→ RÉSILIATION DE L'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire ou le représentant de la copropriété (après approbation à la majorité requise) peut demander la résiliation de l'individualisation. La demande de résiliation doit être envoyée au Service par lettre recommandée avec un préavis de trois mois. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure du compteur collectif seul.

Le Service, à une date choisie en accord avec le propriétaire, récupère les compteurs individuels et leur dispositif de relève à distance ; à charge du propriétaire de mettre en place un by-pass.

Un arrêt de compte, facturé au tarif en vigueur est réalisé pour chaque abonné.

4 – LES RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE

En aucun cas, le Service ne peut être mis en cause ou n'intervient dans les différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants (à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par le Service).

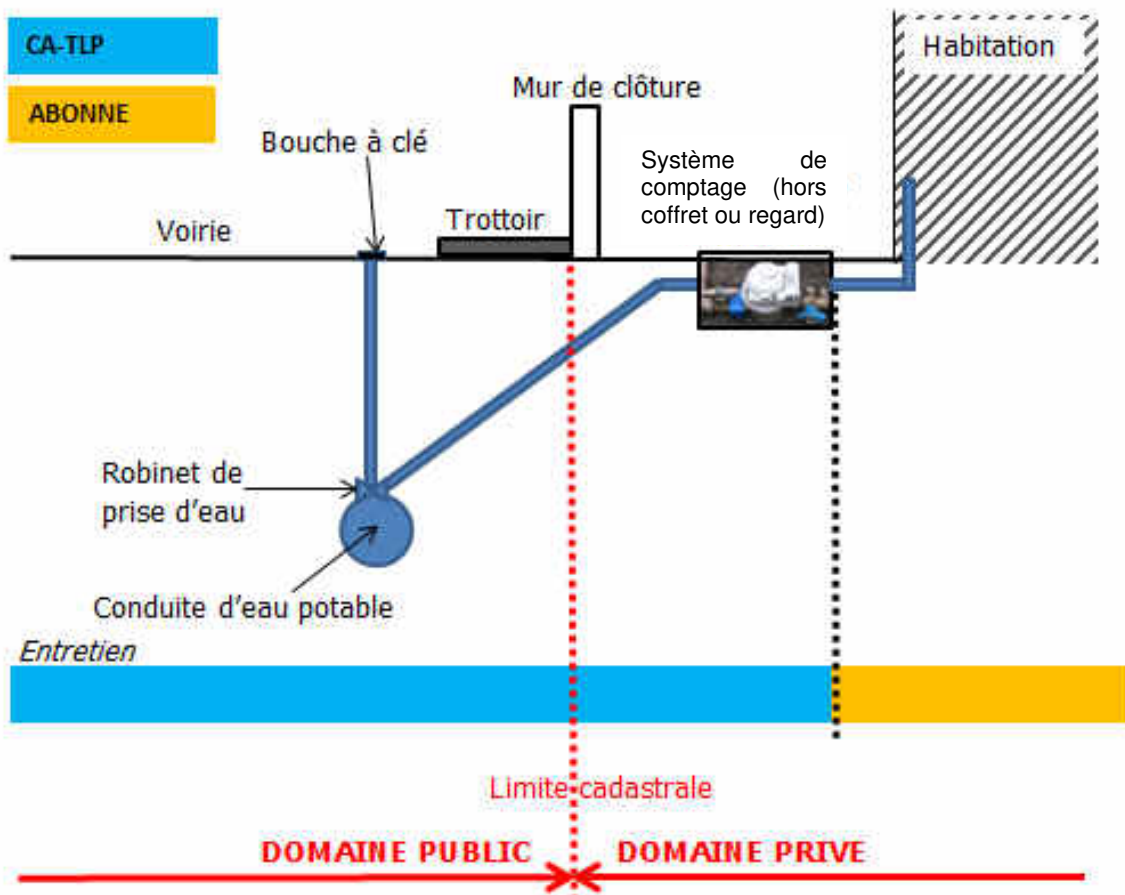
Les installations après le compteur général font parties des installations dites privées et ne font en aucun cas partie d'ouvrage public. Ainsi, vous êtes tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

En tant que propriétaire, vous devez assurer la protection et le bon état de fonctionnement de toutes les installations situées en partie privée y compris des dispositifs de comptage. Vous devez donc vous assurer que toutes ces installations demeurent en bon état et ne présentent aucun risque de dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Vous vous engagez à signaler au Service toute modification de l'installation intérieure

A votre charge de signaler sans délai au Service, toute anomalie constatée sur le branchement, sur les dispositifs de comptage ou de relève à distance à l'intérieur de la propriété.

Les compteurs individuels sont fournis par le Service : ils sont posés sur l'installation privée après le compteur général à vos frais par une entreprise de votre choix. Aussi vous êtes responsable des fuites sur les joints avant et après compteur individuel pendant leur durée de vie ou jusqu'à leurs remplacements par le Service. Avant toute intervention, vous devez en informer le Service.

Annexe 2 : Schéma détaillé d'un branchement



Accusé de réception en préfecture
 065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU
 Date de télétransmission : 03/04/2024
 Date de réception préfecture : 03/04/2024

Annexe 3 : Demande de branchement au réseau public

Date de la demande :

Demandeur :

- Nom, prénom :
 - N° téléphone :
 - Courriel :
 - Adresse :
 - Adresse à laquelle envoyer le devis :
-

Je suis propriétaire de la parcelle : Oui Non (si non précisez ci-dessous les références du propriétaire)

Propriétaire :

- Nom, prénom :
- N° téléphone :
- Courriel :
- Adresse :

Réseau concerné :

- EAU
- ASSAINISSEMENT

Localisation du branchement :

Commune :

- ▶ Adresse :
- ▶ Section et n° de parcelle(s) :
- ▶ Nom propriétaire(s) :

Bâtiment concerné (cochez la case correspondante) :

- Maison particulière
- Immeuble (précisez le nombre d'appartements) :
- Etablissement artisanal ou industriel (précisez le type) :
- Activité agricole (précisez l'activité) :
- Autre :

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU Date de télétransmission : 03/04/2024 Date de réception préfecture : 03/04/2024

Branchement en Eau potable :

Vous posséderez (cochez la case correspondante) :

	Oui	Non
Une piscine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrosage automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Besoins particuliers (précisez :)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un puits	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Diamètre de compteur souhaité : 15 20 30 40 60 80 100

La construction est-elle en limite de domaine public ? (Oui/Non) :

Plans :

→ Plans de masse et de situation ou équivalent.

Dans le cadre d'une construction neuve ou d'une rénovation, veuillez préciser le nom de la société responsable des travaux, en qualité de maçon, d'architecte ou de maître d'œuvre.

Qualité Nom

Adresse

Téléphone : Mail :

Annexe 4 : Préconisations pour l'entretien du compteur d'eau et de ses accessoires

Quelques conseils pour maintenir en bon état de fonctionnement mon installation d'eau :



La boîte de branchement : je procède à son entretien courant, je la maintiens propre et accessible.



En hiver, je protège mon compteur d'eau et les canalisations contre le gel.

A l'approche des chutes de températures, le gel de votre compteur d'eau et de vos canalisations peut compliquer la circulation de l'eau dans votre maison et entraîner des coupures d'eau, des fuites voire des inondations. Votre compteur est sous votre responsabilité. En cas de destruction ou de détérioration de ce dernier, le remplacement est à vos frais. Il est donc important de le protéger contre tout dommage.

Les bons gestes :



Protéger votre compteur :

Pour protéger votre compteur du gel, nous vous conseillons de le calfeutrer avec des plaques de polystyrène ou d'utiliser une housse de protection pour compteur, disponible dans le commerce. Cette protection sera également efficace contre les chocs. Il ne faut surtout pas envelopper le compteur de matériaux absorbant l'humidité comme le tissu, la laine de verre, la paille ou le papier.



Protéger vos canalisations :

Plus vulnérables encore, les canalisations doivent être systématiquement protégées du froid. Entourez tous les tuyaux extérieurs d'une gaine isolante, ainsi que ceux qui se trouvent à l'entrée et à la sortie de votre compteur. Pensez aussi à isoler les canalisations intérieures dans les pièces non chauffées (cave, garage, ...).

SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA CATLP
TÉLÉSITE ZONE BASTILLAC, RUE MORANE-SAULNIER
65000 TARBES

PAR TÉLÉPHONE AU 05 62 44 47 92

OU PAR COURRIEL À L'ADRESSE : EAUX.CONTACT@AGGLO-TLP.FR



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20240328-CC28032024_20a-AU
Date de télétransmission : 03/04/2024
Date de réception préfecture : 03/04/2024